



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 03.02.2023 de de M Didier GIRARD domicilié au Crignolet 17 380 LES NOUILLERS

Considérant que les travaux de la parcelle AB 146 nécessite le stationnement de véhicule de chantier le long de la voirie « Chemin des Fontaines » au niveau des parcelles AB 145, 146 durant une période de 4 mois à compter du 04.03.2023, sachant que l'occupation se fera principalement les samedis et dimanches.

ARRETE

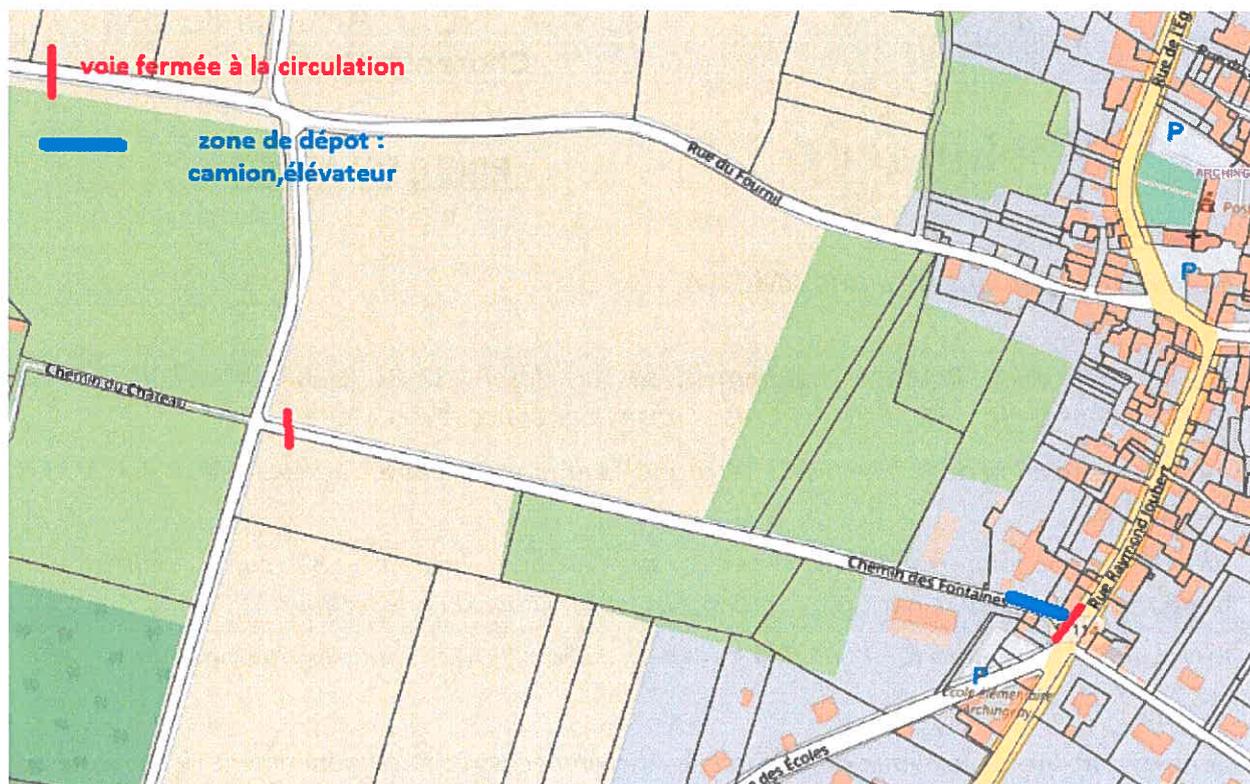
ARTICLE 1^{er} : Du 04.03.2023 au 03.06.2023 le bénéficiaire, M Didier GIRARD est autorisé à occuper le domaine public « Chemin des Fontaines - VC 53 » comme énoncé dans sa demande : camion de chantier et élévateur.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

VOIE FERMEE : La voie « Chemin des Fontaines » sera fermée à la circulation des véhicules et des piétons durant cette opération (de l'insertion de la rue Raymond Joubert et de la VC53 et de l'intersection de la VC52 à la VC53) de 8h30 à 18h00

STATIONNEMENT : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 6 mètre de largeur sur 15 mètre de longueur (à partir de l'immeuble). Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.



ARTICLE 2 : Les stationnements des autres véhicules seront interdits dans cette zone pour faciliter le passage.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'état des lieux, pour faciliter les travaux, le pétitionnaire pourra passer par la parcelle commune AB 144.

Tous dégâts liés à son action, lui sera facturés. Les lieux doivent restés dans le même état qu'à la date du 04.03.2023

ARTICLE 4 : M Didier GIRARD prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- Didier Girard

Fait à **ARCHINGEAY**, le 02.03.2023
Le Maire, Rémi LAMARE

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).
REPUBLIQUE FRANÇAISE



